



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### OBJET

#### BUDGET PRINCIPAL :

Fixation pour l'année 2023  
de l'indemnité de  
gardiennage de l'église  
de Pavilly

Délibération  
n°2023/31

**12 AVRIL 2023**

Délibération certifiée  
exécutoire compte tenu de  
sa transmission en  
préfecture le 18 avril 2023 et  
de son affichage  
électronique

L'An deux mil vingt-trois, le douze avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

### Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, LEVESQUE Jimmy, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, BRISON Sophie, CAPRON Magali, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GOHÉ Serge, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, PICARD Philippe, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, VINCENT Nicolas.

### Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DEMANNEVILLE Christian qui a donné pouvoir à M. LEFAUX Eddy, Mme JACOB DELESCLUSE Emilie qui a donné pouvoir à Mme CAPRON Magali, Mme FAVRY-BOURGET Brigitte qui a donné pouvoir à Mme DÉMARES Michèle, Mme HONDIER Delphine qui a donné pouvoir à M. TIERCE François.

### Étaient absentes excusées :

Mme CRESSON Séverine, Mme MOGIS Angélique.

### Était absent :

M. DA SILVA Maxime.

M. MERBAH Ahmed a été élu Secrétaire de la séance.

**BUDGET PRINCIPAL** : Fixation pour l'année 2023 de l'indemnité de gardiennage de l'église de Pavilly.

Monsieur Philippe PICARD, Conseiller municipal délégué aux Finances et au Budget, rappelle à l'assemblée que les prêtres affectataires des églises communales ont vocation à assurer leur gardiennage et à percevoir, à ce titre, une indemnité servie sur le fondement de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État, modifié par la loi du 13 avril 1908.

Toutefois, du fait de la baisse des vocations, d'autres personnes chargées du gardiennage des églises communales peuvent prétendre au bénéfice de cette indemnité.

L'indemnité allouée aux préposés chargés de ce gardiennage peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle, qui peut se faire au même taux que les indemnités en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Ainsi, le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3.5 % depuis la dernière instruction en date du 19 avril 2022, l'application de la règle habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2023. En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2023 à :

- 496.09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;
- 125.06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il convient de préciser qu'elle ne sera versée que sur demande du prêtre affectataire de l'église de la commune ou de la personne chargée par le prêtre du gardiennage de cet édifice cultuel.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés par 26 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention », le Conseil Municipal :

- Décide de revaloriser le montant actuel de l'indemnité de gardiennage à 496.09 € et précise qu'elle ne sera versée que sur demande du prêtre affectataire de l'église de la commune ou de la personne chargée par le prêtre, du gardiennage de cet établissement cultuel ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,  
François TIERCE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.*

REÇU EN PREFECTURE

le 19/04/2023

Application agréée E-legalite.com